

ESPERANCE REVIVRE AU CONGO en abrégé: « ERC »

1341 Cérroux-Mousty

Numéro d'identification:

STATUTS

Les soussignés :

1. Assumani Budagwa, ingénieur, rue du culot,45,1341 Cérroux-Mousty, Belge;
2. Malesan Caroline , infirmière, rue du culot, 1341 Cérroux-Mousty, Belge;
3. Nkejabega Bernard, kinésithérapeute, rue de l'Yser,12, 4840 Welkenraedt,Belge;
4. Nzomukunda Jean-Marie, économiste, rue des navets, 20/2, 1000 Bruxelles, Belge;

déclarent par cet acte fonder une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 et en fixent comme suit les statuts.

TITRE Ier.- Nom, siège, objet, durée.

Article 1er. L'association porte le nom Espérance Revivre au Congo, en abrégé: « E.R.C ».Elle est un groupement sans appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Art. 2. Son siège est établi à 1341 Cérroux-Mousty, rue du culot,45.

Le siège peut être transféré dans la même commune, sur simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association a pour but:

de contribuer au réconfort moral, à la reconstruction des familles, et à l'intégration socio-économique des victimes de la guerre en République Démocratique du Congo;

de contribuer au soutien des associations locales qui oeuvrent dans le domaine du logement, de l'alimentation, de l'instruction, de la production locale et des soins de santé primaire en milieu rural dans les zones sinistrées par la guerre en République Démocratique du Congo;

de contribuer à la promotion et au renforcement des liens de solidarité entre les membres des communautés rurales victimes de la guerre en République Démocratiques du Congo;

de contribuer à la promotion et au soutien de tout projet susceptible de revaloriser les ressources humaines en milieu rural dans les zones sinistrées par la guerre en République Démocratique du Congo;

d'offrir l'opportunité à toute personne qui le souhaite, d'exprimer par des actes concrets sa solidarité aux populations congolaises rurales victimes de la guerre.

A cette fin, elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. En ce sens, elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. - Associés

Art. 5. Le nombre d'associés est illimité, mais s'élève au minimum à trois. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs. L'association comporte des membres effectifs et des membres sympathisants. Les membres sympathisants n'ont que des droits définis par le règlement intérieur.

Art.6. Les membres effectifs sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres sympathisants sont nommés par le conseil d'administration. Est membre sympathisant, toute personne qui désire aider l'association à réaliser son objet ou l'aider par des libéralités ou autres prestations.

Art.7. La cotisation annuelle des membres s'élèvent à maximum 10.000 francs.

Art. 8. Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration.

Le membre qui refuse de régler sa cotisation est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 9. Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit, sur le fonds social de l'association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués.

TITRE III. - Conseil d'administration

Art. 10. L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de minimum trois membres qui sont membres de l'association.

Ils sont nommés par l'assemblée générale et peuvent, à tout moment, être démis par elle.

Ils exercent gratuitement.

Art.11. En cas de vacance au cours d'un mandat, un remplaçant peut-être nommé par le conseil d'administration en attendant l'élection d'un remplaçant par l'assemblée générale suivante.

Si par démission volontaire, l'expiration de délai ou révocation, le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, une assemblée doit être convoquée dans le mois.

Art. 12. 1. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Le président (ou deux administrateurs, ou le secrétaire) convoque le conseil et préside la réunion.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 12. 2. Le conseil ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante. Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur, mais une personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration. Au moins trois voix concordantes sont requises pour prendre une décision.

Art. 12. 3. Chaque réunion fait l'objet d'un procès- verbal qui est signé par le président et le secrétaire et inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes, sont signés valablement par le président, le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 13. 1. Le conseil d'administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il est compétent en toutes matières, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à un ou plusieurs de ses membres.

Art. 13. 2. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres. Il peut déléguer à un tiers la gestion journalière.

Art; 13. 3. Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée, même vis-à-vis de tiers, par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 13. 4. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Il devra être adopté ou modifié à la majorité des deux tiers des voix.

TITRE IV. - Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Un membre peut se faire remplacer par un autre membre à l'assemblée générale, mais un membre ne peut remplacer qu'un seul membre.

Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale.

Art. 15. L'assemblée générale est exclusivement compétente pour:

la modification des statuts;
la nomination et la révocation des administrateurs;
l'approbation des règlements intérieurs;
l'approbation des comptes et budgets;
la dissolution volontaire de l'association

Toutes les autres matières sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 16. 1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association le requiert.
Elle est au minimum convoquée une fois par an pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, dans le courant du mois de février.

Art. 16. 2. Le conseil d'administration est obligé de réunir une assemblée générale extraordinaire lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 16. 3. Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou par deux administrateurs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués, par simple lettre, au minimum une semaine avant l'assemblée.

Art. 16. 4. La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée. Elle comporte également un ordre du jour.
Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être abordés que si au moins un dixième des membres le demande.

Art. 17. 1. Hormis les cas prévus par la loi (voir articles 17.2; 17.3; 17.4) et ceux prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, présentes et représentées. En cas de partage des voix présentes et représentées, la voix du président est prépondérante.

Art. 17. 2. Toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue par la convocation et si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion pourra être convoquée et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions devront alors être soumises à l'homologation du tribunal de première instance.

Toute modification des statuts requiert, en outre, une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Toute modification relative à l'objet de l'association ne peut se prendre qu'à l'unanimité des voix.

Art. 17. 3. Les mêmes règles que celles développées à l'article 17.2 sont d'application en cas de dissolution de l'association.

Art. 17. 4. Une majorité des deux tiers des voix, présentes ou représentées, est requise pour l'exclusion d'un membre.

Art. 17. 5. Un minimum de trois voix concordantes est requis pour prendre une décision.

Art. 18. Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire, et inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

Les membres et les tiers, qui justifient d'un intérêt, ont le droit d'en demander consultation et / ou copie.

TITRE V. - Comptes, budgets

Art. 19. L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Cependant, le premier exercice débutera le jour de la fondation et prendra fin le 31 décembre qui suit.

Le conseil d'administration prépare les comptes et budgets et les présente à l'assemblée générale pour approbation.

TITRE VI. Dissolution, liquidation

Art. 20. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou à défaut, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera aussi leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation.

Art. 21. En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera transféré à une association qui poursuit un but similaire à celui de l'association.

Art. 22. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu, dans les présents statuts, reste soumis à la loi du 27 juin 1921.

Art 23. Pour la première fois, le conseil d'administration se compose comme suit:

Président:

Secrétaire:

Trésorier:

Membre:

Rédigé en 5 exemplaires et adopté à l'unanimité des voix, lors de la réunion de fondation, tenue à Céroux-Mousty, le septembre 1999.

Signatures: